

DOCUMENT RELEASE 4 (DR4)

Note d'introduction à la consultation du marché et au processus d'approbation réglementaire

Synthèse

Document Release 4 (DR4) constitue une nouvelle étape dans l'évolution du cadre belge applicable à la flexibilité explicite sur les réseaux de distribution.

DR4 poursuit trois ambitions complémentaires : 1) simplifier et clarifier le cadre existant, 2) continuer à lever les obstacles concrets à la participation aux services de flexibilité, et 3) préparer le cadre à la gestion de la congestion et aux évolutions européennes futures, en particulier le Network Code Demand Response (NC DR).

Les documents de consultation forment un ensemble cohérent de dispositions contractuelles, d'échanges de données, de processus de marché et d'exigences techniques. Les modifications proposées visent à faciliter la participation des acteurs du marché, à améliorer la transparence et la traçabilité, et à continuer de garantir une exploitation sûre et fiable du réseau.

À l'issue de la consultation du marché, les gestionnaires de réseau analyseront les observations reçues et fourniront des explications sur la manière dont celles-ci ont été prises en compte. Les documents consolidés seront ensuite soumis, le cas échéant, à l'approbation des régulateurs compétents.

1. Contexte

En raison de la transition énergétique, de l'électrification croissante et de l'intégration toujours plus poussée des énergies renouvelables et des ressources énergétiques décentralisées, la flexibilité revêt une importance croissante au sein du réseau électrique.

Les gestionnaires de réseau belges, réunis au sein de Synergrid, poursuivent donc leurs travaux visant à faciliter la participation des utilisateurs du réseau et des acteurs du marché aux services de flexibilité, tout en garantissant la sécurité et la fiabilité de l'exploitation des réseaux et en respectant le cadre réglementaire en vigueur.

DR4 s'inscrit dans la continuité des précédentes Document Releases et tient compte de l'expérience pratique, des retours des acteurs du marché, des remarques des régulateurs, des besoins du système ainsi que des évolutions réglementaires régionales, fédérales et européennes.

2. Ambitions et objectifs de DR4

DR4 poursuit trois objectifs complémentaires.

Tout d'abord, le but de DR4 est de simplifier et d'optimiser la participation aux services de flexibilité basés sur le marché. C'est pourquoi l'onboarding, le mandatement, les relations contractuelles, les rôles, les échanges de données et les processus opérationnels sont davantage simplifiés et clarifiés.

Deuxièmement, DR4 continue de lever les obstacles concrets liés aux services de flexibilité existants, notamment en alignant mieux les modèles « Day-Ahead » et « Intraday » du ToE sur les batteries et les sources d'énergie renouvelables, et en ancrant la gateway centrale comme solution structurellement autorisée.

Troisièmement, DR4 prépare le cadre nécessaire à la mise en place de nouveaux produits de flexibilité ou à l'adaptation des produits existants, particulièrement les services de gestion de la congestion, ainsi qu'aux évolutions européennes à venir telles que le NC DR.

Grâce à ces évolutions, DR4 entend contribuer à la mise en place d'un cadre plus clair, plus harmonisé et évolutif, permettant une automatisation accrue. Ce cadre doit également renforcer la collaboration entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché et contribuer à la mise en place d'un marché de la flexibilité attractif, doté d'une liquidité suffisante pour garantir la fiabilité du réseau électrique.

3. Documents relatifs à la consultation

La consultation porte sur les documents ci-dessous. Ces documents se complètent et forment ensemble un cadre cohérent.

3.1. Contrat d'accès à la flexibilité

Anciennement appelé le contrat FSP-GRD, le Contrat d'accès à la flexibilité définit les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur de services de flexibilité dans le cadre de l'utilisation de ressources flexibles raccordées au réseau de distribution.

Ce contrat constitue le principal document contractuel concerné par DR4. Les modifications proposées portent notamment sur :

- l'évolution vers un cadre applicable aux services d'adéquation, d'équilibrage et de congestion ;

- la description et la rationalisation de plusieurs règles opérationnelles relatives à la flexibilité ;
- l'optimisation du processus de mandatement ;
- les évolutions liées au modèle ToE Day-Ahead et Intraday ;
- la clarification des règles de combinaison des produits ;
- l'intégration des remarques formulées par les régulateurs dans le cadre de la précédente Document Release.

L'objectif est de disposer d'un cadre contractuel couvrant l'ensemble des services, susceptible d'accueillir différents services de flexibilité et de soutenir leur évolution future, sans qu'une révision fondamentale du contrat soit requise pour chaque nouveau produit.

3.2. Guide du marché Flexibilité

Le Guide du marché de la flexibilité décrit les échanges de données entre les FSP et les GRD, ainsi que les processus de marché concernés. Par ailleurs, le guide précise les rôles et responsabilités des différentes parties concernées.

Les modifications apportées dans la DR4 concernent principalement le registre d'activation, la gestion des points de fourniture de flexibilité, l'onboarding, la gestion du pool, le mandatement et les interactions entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché.

Ces modifications améliorent la transparence, la traçabilité et l'efficacité opérationnelle des processus de flexibilité.

3.3. Document C8-05

« Échanges de données entre Gestionnaires de réseau et Acteurs du marché dans le cadre du transfert d'énergie »

Le document C8-05 encadre les échanges de données entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché dans le contexte du transfert d'énergie. Les modifications concernent essentiellement le modèle ToE Day-Ahead et Intraday, les échanges de données requis, les volumes et les mécanismes de compensation, ainsi que la cohérence avec le Contrat d'accès à la flexibilité.

3.4. Document C8-06

« Exigences techniques générales - Système de mesure et gateway pour un point de livraison FCR ou aFRR raccordé au Réseau de distribution »

Le document C8-06 définit les exigences techniques pour les systèmes de mesure et les dispositifs de communication pour les points de livraison de services FCR et aFRR sur le réseau de distribution. DR4 précise l'architecture de communication, la distinction entre les gateways centrales et locales, ainsi que les rôles et responsabilités correspondants. Parallèlement, la C8-06 est également simplifiée en limitant le texte aux exigences techniques.

3.5. Document C8-01 (non consulté)

« Network Flexibility Study pour la participation des URD à des services de flexibilité »

Le document C8-01 traite de la préqualification réseau, de la procédure de qualification et des éventuelles contraintes du réseau. Il est repris ici afin de clarifier l'architecture des documents, sans être modifié dans la DR4 et sans faire partie du champ d'application matériel de la consultation.

4. Principales évolutions soumises à la consultation de marché

Les modifications proposées peuvent être regroupées autour des axes suivants.

4.1. Évolution du contrat FSO-GRD vers le Contrat d'accès à la flexibilité.

Le contrat FSP-GRD évolue vers le Contrat d'accès à la flexibilité. Ce contrat constituera le cadre de référence global régissant les droits, les obligations et les principales règles opérationnelles entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs de services de flexibilité.

Il est adapté afin de pouvoir soutenir des services d'adéquation, d'équilibrage et de congestion. Parallèlement, les dispositions communes sont davantage centralisées et les dispositions spécifiques aux produits sont limitées aux situations qui le requièrent.

4.2. Simplification de l'onboarding et du mandatement

DR4 propose de simplifier les démarches nécessaires à la participation aux services de flexibilité et d'optimiser le traitement des consentements et des mandats entre l'utilisateur du réseau, le fournisseur de services de flexibilité et le gestionnaire de réseau de distribution.

DR4 propose une approche alternative, calquée sur les processus du marché de la fourniture, qui se déroule en deux étapes. Dans un premier temps, un utilisateur du réseau de distribution peut donner son accord pour mettre un point de livraison à disposition sur le marché de la flexibilité. Cela se fait par le biais d'un mandat explicite et contrôlé par le GRD. Cela permet aux FSP de consulter un ensemble limité de données nécessaires à la conclusion d'un contrat avec un utilisateur du réseau de distribution visant à valoriser sa flexibilité. Une fois que le FSP a conclu le contrat avec l'utilisateur du réseau de distribution, il peut enregistrer le point de livraison dans son Pool. Le contrôle à cet égard s'effectue par analogie avec le marché de la fourniture ex post, à l'aide d'un système permettant de corriger les éventuelles erreurs.

Les adaptations correspondantes sont principalement intégrées dans le Contrat d'accès à la flexibilité et dans le Guide du marché de la flexibilité. Chaque GRD décide indépendamment si et quand l'approche alternative d'onboarding sera appliquée.

4.3. Évolution du modèle ToE Day-Ahead et Intraday

DR4 adapte le modèle ToE pour les marchés Day-Ahead et Intraday ainsi que les processus correspondants de règlement et d'échange de données. Ces modifications permettent de mieux adapter le modèle aux batteries et aux sources d'énergie renouvelables, et favorisent ainsi leur intégration et leur valorisation sur ces marchés.

Elles sont principalement reprises dans le Contrat d'accès à la flexibilité et dans le document C8-05.

4.4. Clarification des règles de combinaison

Les règles relatives à la combinaison de plusieurs produits ou services de flexibilité sur le même raccordement sont clarifiées, en particulier pour les services d'adéquation et d'équilibrage.

Le principe de base consiste à autoriser un maximum de combinaisons de services de flexibilité lors de l'enregistrement et à imposer d'éventuelles restrictions lors de l'activation. Par ailleurs, les critères suivants sont pris en compte pour décider, dans certains cas spécifiques, d'exclure une combinaison particulière :

- Prévention des incitations contradictoires au niveau d'un même point de livraison au cours d'une même période de règlement des déséquilibres

- Exclusion des cas où les volumes de flexibilité ou de ToE ne peuvent pas être attribués de manière univoque à un seul responsable de l'équilibre
- Réduction de la complexité opérationnelle en basse tension, compte tenu du nombre potentiellement élevé de points concernés et du nombre limité de cas d'usage économiquement viables

Sur base des cas d'utilisation analysés, l'exclusion de la combinaison des services de flexibilité et du partage d'énergie est davantage justifiée. Par ailleurs, les services de flexibilité impliquant un transfert d'énergie restent exclus dans les situations où les volumes auxquels s'applique ce transfert ne peuvent plus être clairement associés aux données de mesure sous-jacentes. Ceci peut par exemple être le cas dans le cadre de futurs modèles de marché où les volumes seraient redistribués entre différents contrats ou points d'allocation rattachés à un même raccordement.

Les dispositions correspondantes sont principalement intégrées dans le Contrat d'accès à la flexibilité.

4.5. Introduction d'un registre d'activation

DR4 introduit un registre d'activation destiné à soutenir un mécanisme commun de suivi des activations de flexibilité.

Cette évolution vise à améliorer la transparence et la traçabilité des activations. Les processus associés sont décrits dans le Guide du marché de la flexibilité.

4.6. Clarification de l'architecture des gateways

DR4 inscrit la gateway centrale comme solution structurellement autorisée, parallèlement à la gateway locale. Cela permet de lever un obstacle majeur à la participation des actifs basse tension aux services d'équilibrage. Ces adaptations sont principalement intégrées dans le document C8-06.

4.7. Traitement des remarques relatives à la précédente Document Release

Les remarques formulées par les régulateurs lors de l'examen de la précédente Document Release ont été analysées afin de déterminer les adaptations nécessaires dans le cadre de DR4.

Les modifications qui en résultent sont intégrées dans les documents concernés, en particulier dans le contrat FSP-DSO (devenu le contrat d'accès à la flexibilité) et, de manière ponctuelle, dans les documents C8-05 et C8-06.

5. Processus de consultation et d'approbation

La présente consultation s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par les services de flexibilité. Les acteurs du marché sont invités à relier, dans la mesure du possible, leurs observations au document concerné et à la disposition pertinente, et à les motiver ou à les accompagner d'une proposition alternative.

À l'issue de la consultation, les gestionnaires de réseau analysent les contributions et expliquent de manière motivée comment les remarques sont prises en compte. Les documents sont ensuite modifiés et consolidés. Les documents pour lesquels une approbation est requise sont présentés aux régulateurs régionaux compétents, accompagnés des résultats de la consultation.

6. Invitation à participer

Les gestionnaires de réseau invitent les acteurs du marché à analyser les documents soumis à consultation et à transmettre leurs commentaires dans le délai et selon les modalités communiquées.

Leur apport est essentiel pour garantir que les propositions de modification soient claires, cohérentes et applicables sur le plan opérationnel, et qu'elles contribuent au développement de la flexibilité en Belgique.